



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 696

Loi visant à inciter les municipalités à adopter une réglementation qui encadre le jeu libre dans les rues et les ruelles afin de favoriser les saines habitudes de vie chez les jeunes et d'améliorer le bien-être des familles

Présentation

**Présenté par
M. Simon Jolin-Barrette
Député de Borduas**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'inciter les municipalités à adopter une réglementation permettant et encadrant le jeu libre dans les rues et les ruelles afin de favoriser les saines habitudes de vie par la pratique d'activités physiques chez les jeunes et d'améliorer le bien-être des familles.

Ce projet de loi a pour objet d'établir un cadre réglementaire visant à assurer la sécurité des personnes pratiquant le jeu libre. Il édicte que, malgré toute disposition contraire, une municipalité peut adopter un règlement permettant le jeu libre dans ses rues et ses ruelles et déterminant notamment les normes de sécurité et les règles d'affichage applicables, les critères d'évaluation à considérer pour déterminer si un espace peut devenir une zone où le jeu libre est permis ainsi que le processus de consultation des citoyens.

Projet de loi n° 696

LOI VISANT À INCITER LES MUNICIPALITÉS À ADOPTER UNE RÉGLEMENTATION QUI ENCADRE LE JEU LIBRE DANS LES RUES ET LES RUELLES AFIN DE FAVORISER LES SAINES HABITUDES DE VIE CHEZ LES JEUNES ET D'AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE DES FAMILLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présente loi vise à favoriser le jeu libre dans les rues et les ruelles d'une municipalité afin de favoriser les saines habitudes de vie chez les jeunes et d'améliorer le bien-être des familles.
- 2.** Malgré l'article 500 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou toute autre disposition contraire, une municipalité peut, par règlement, permettre le jeu libre dans ses rues et ses ruelles.

Le règlement détermine notamment :

- 1° les normes de sécurité applicables dans les zones où le jeu libre est permis;
 - 2° les règles d'affichage pour la délimitation des zones où le jeu libre est permis;
 - 3° les règles relatives à la création d'un comité en charge d'évaluer l'admissibilité d'un espace comme zone où le jeu libre est permis;
 - 4° le processus suivi par le comité en charge d'évaluer l'admissibilité d'un espace comme zone où le jeu libre est permis;
 - 5° les critères d'évaluation à considérer pour désigner un espace comme une zone où le jeu libre est permis;
 - 6° les modalités de consultation des citoyens pour l'établissement des zones où le jeu libre est permis.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

